

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES VOLONTAIRES SUR LA PROPOSITION DE LOI VAN GOOL-DE MEYER relative aux droits des bénévoles. (Doc.51/0455/001)

Tout d'abord, le Conseil supérieur des volontaires (CSV) se réjouit de l'intérêt porté au volontariat à travers cette proposition de loi et souhaite voir aboutir rapidement cette démarche afin d'offrir aux volontaires et aux bénéficiaires de leur engagement les conditions optimales pour mener à bien leur engagement.

Le Conseil rappelle le long processus de réflexion entamé par les secteurs concernés par le volontariat pour instaurer un statut du volontaire.

Dans ce cadre, la proposition objet du présent avis inscrit sa philosophie générale en cohérence avec les attentes du Conseil exprimées précédemment.

Certains points, cependant, mériteraient d'après le CSV quelques aménagements pour correspondre mieux encore aux réalités du volontariat en Belgique.

Ces éléments sont exposés ci-dessous et le CSV exprime ici son vif souhait de participer à la suite de l'élaboration du texte ainsi que de ses arrêtés d'application.

I. Exposé des motifs

Ce texte se prononce clairement sur la manière de régler la question de la responsabilité et de l'assurance des volontaires, le traitement juridique (droit fiscal et droit social) de leurs indemnités, et celle de la sécurité juridique des bénéficiaires d'allocations désireux de s'engager comme volontaires.

Nous souhaitons en outre attirer l'attention sur trois aspects supplémentaires:

- 1) cette proposition de loi concerne les droits des volontaires. Le CSV estime qu'il est nécessaire que soit reconnue la valeur sociale du volontariat, ainsi que la fonction qu'il remplit dans notre société en y concrétisant les valeurs de participation, de solidarité et de pluralisme.

Cette reconnaissance ne peut sans doute pas être reprise dans la présente proposition de loi, mais le Parlement pourrait approuver une résolution en la matière.

- 2) Cette proposition nécessite une adaptation de la terminologie en français.

Le C.S.V. propose d'utiliser les termes « volontaires » et « volontariat » sans pour autant bannir de la langue courante les termes « bénévoles » et « bénévolat » : ces termes permettent de rendre en français des nuances que l'on ne retrouve pas dans d'autres langues.

Plusieurs raisons motivent ladite modification terminologique :

- 1° sur le plan juridique, il n'est pas conseillé d'utiliser deux termes différents vu le risque d'erreur d'interprétation dans l'un ou l'autre sens;
 - 2° il ne serait pas cohérent d'avoir d'une part un "Conseil Supérieur des Volontaires" et d'autre part, une "Loi sur les droits des Bénévoles";
 - 3° au niveau européen, il est demandé de se rallier à l'usage de ce terme qui couvre les deux concepts ;
 - 4° la nuance se situe uniquement au niveau d'une indemnisation éventuelle : le volontaire peut être indemnisé, mais ceci n'est pas indispensable.
- 3) Malgré la clarté des définitions des notions de volontaire et d'organisation énoncées dans la proposition de loi (article 3), la situation d'une série d'activités de la « zone grise » entre volontariat et

travail semi-agoral reste floue. Ce problème est trop souvent appréhendé sous le seul angle des « indemnités » (articles 10 et 11).

Il est urgent de prendre des mesures légales adéquates pour régler cette problématique ainsi que d'élaborer un statut de ces activités et des personnes qui les exercent.

Le C.S.V. rappelle d'ailleurs qu'il a créé en son sein un groupe de travail chargé de formuler des propositions quant à l'approche juridique de l'engagement volontaire indemnisé.

II Avis par chapitre et par article

Chapitre I – pas de modification

Chapitre II –

Article 3

- modification portant exclusivement sur la forme – 1° et 2°

Étant donné que la proposition de loi traite des droits du volontaire, le CSV estime qu'il est cohérent de définir d'abord le « volontaire », et, ensuite, le volontariat.

- quant au 4° – eu égard au chapitre suivant : Chapitre III – article 4 – il recommande de se contenter, à l'article 3, de définir la notion de « note d'organisation », et d'en préciser le contenu à l'article 4. Nos commentaires relatifs à l'article 3, 4° de la proposition de loi sont dès lors repris sous « Article 4 ».

Chapitre III

Article 4

- puisqu'il existe plusieurs manières d'informer le volontaire sur les « engagements réciproques » et qu'elles permettent de rencontrer tant le principe du droit du volontaire à l'information que la diversité des situations ou activités exercées, il ne convient pas de rendre obligatoire la transmission préalable de la main à la main de la note par l'organisation. Une autre formulation de la première phrase de l'article 4 est donc attendue.
- quant au contenu de la note d'organisation, le CSV conseille de préciser également quel est le projet social et le statut juridique de l'organisation.
- quant aux assurances souscrites, il conviendrait également de préciser dans la note quels sont les risques couverts.
- la formulation du point c) de l'article 3, 4° paraît peu appropriée vu le champ d'application personnel restreint de ce projet de loi (voir notre commentaire 3 sous exposé des motifs et notre commentaire de l'article 12) : il conviendrait de mentionner plutôt les conditions de remboursement éventuel des frais encourus que les indemnités payées aux volontaires.
- la mention « que » au début du point d) de l'article 3, 4° doit être remplacée par « si » puisqu'il ne convient de viser que les cas dans lesquels il peut effectivement y avoir connaissance de secrets dans l'exercice des activités.

Chapitre IV

Article 5

- supprimer le dernier alinéa de l'article.
- justification : les dispositions du Code civil en matière de responsabilité s'appliquent et il ne peut y être renoncé : les risques et dommages sont divisibles entre tous les volontaires membres de l'association de fait. La responsabilité est collective. De plus, il y a dans de nombreuses associations de fait des documents qui mentionnent les responsables de l'association (président, trésorier... - exemple : les syndicats sont des associations de fait et ils ont des statuts qui précisent qui est membre de l'association). Il conviendrait dès lors plutôt de recommander aux associations de fait d'avoir de tels statuts qui mentionnent qui est membre et qui « excluent » les volontaires. Par ailleurs, si les responsables ou membres de l'association de fait souhaitent limiter les risques, cela devrait les inciter à créer une ASBL.

Chapitre V

Article 6

- contrairement aux parlementaires ayant introduit et contresigné la proposition Van Gool, **le CSV prône inconditionnellement une assurance obligatoire** pour les organisations ayant recours à des volontaires en ce qui concerne la responsabilité civile, comme prévu à l'article 6 , § 1^{er}, 1° et 2°.
- les parlementaires ayant introduit la proposition de loi estiment que certaines organisations – comme des organisations informelles, des associations de fait et certaines ASBL - ne disposent pas des moyens financiers nécessaires au respect d'une obligation en la matière.
- le risque est le même pour toutes les organisations, et en cas d'assurance non obligatoire, les petites organisations, moins enclines à souscrire une assurance, seront finalement victimes de cette absence de couverture.

Le CSV rappelle son souhait de voir les plus faibles soutenus par une politique adéquate de subsides et par l'offre de formules d'assurances au niveau local, provincial, sectoriel ou communautaire.

Bien sûr, le CSV plaide pour que, outre les risques couverts par cette assurance minimale obligatoire « responsabilité civile », les organisations qui disposent des moyens financiers nécessaires, assurent également les risques suivants :

- dommages corporels subis par les volontaires au cours d'accidents survenus pendant des activités de volontariat ou sur le chemin du ou vers lesdites activités.
- assistance juridique pour les risques obligatoires et non obligatoires précités.

Enfin, pour permettre :

- aux compagnies d'assurance de préparer l'offre de polices spécifiques et pour un montant raisonnable,
 - aux pouvoirs locaux, provinciaux, régionaux et communautaires de préparer une politique adéquate de subsides,
 - une préparation « concertée » des arrêtés d'exécution,
 - aux associations de s'organiser afin de respecter le prescrit de cet article 6,
- il est opportun de prévoir à cet effet le délai nécessaire – 12 mois - et d'en tenir compte pour fixer l'entrée en vigueur de la loi (voir notre proposition d'article 23).

Articles 7 et 8 – aucune modification.

Chapitre VI

Article 9 – aucune modification.

Chapitre VII

Article 10

- pour diverses raisons (plus de clarté, modification de références dans l'alinéa 2, exclusion explicite du champ d'application de la présente loi des dépenses engagées par les volontaires au nom et pour compte de leur organisation), nous proposons de reformuler le texte (voir notre proposition d'article 10).

Article 11 – aucune modification.

Article 12 – voir notre commentaire sous le point 3 de notre exposé des motifs. Il est évident qu'une loi spécifique est préférable. Si des pouvoirs sont conférés au Roi en la matière, les arrêtés d'exécution ne pourraient être pris qu' « après avis du Conseil supérieur des volontaires ».

Chapitre VIII

- il est suggéré de remplacer l'intitulé de ce chapitre « Volontaires bénéficiaires d'allocations » par « Volontaires et allocations sociales » dans la mesure où l'intitulé des premières sections fait référence à des personnes et celui des dernières sections se réfère à des types d'allocations.

Articles 13 à 22 inclus : aucune modification, sauf l'introduction d'un ajout à l'article 13 de manière à viser également les personnes qui exerçaient déjà une activité de volontariat avant de bénéficier d'allocations.

En général, il faut préciser clairement que :

- 1) l'exercice de l'activité de volontariat est compatible avec le statut de bénéficiaire d'allocations;
- 2) la perception de remboursements ou d'indemnités forfaitaires tels que décrits aux articles 10 et 11 de la présente proposition de loi doit être possible pour des bénéficiaires d'allocations sociales.

Chapitre IX - Dispositions finales.

Article 23 – insérer entre « nouveau » et « modifier », les mots « après avis du Conseil supérieur des volontaires ».

Article 24 - pour les raisons invoquées dans notre commentaire de l'article 6, il est opportun d'accorder un délai de 12 mois et non de 2 mois pour permettre de se préparer à l'entrée en vigueur des dispositions prévues par la loi.